

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Région d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

\*\*\*\*\*

ARRETE PREFECTORAL n° 5837-2015-50  
fixant des prescriptions complémentaires

pour la Société ALUMINIUM PECHINEY – site de NOGUERES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3, L.512-7, R.512-31 et R 512-74 ,

**Vu** la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués définissant les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 28 août 1959, 24 février 1961, 10 novembre 1964, du 26 janvier 1987 autorisant la Société ALUMINIUM PECHINEY à exploiter une usine de fabrication d'aluminium sur la commune de Noguères,

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 1990, 30 septembre 1994 et 1 décembre 1997 relatif à la cessation d'activité d'ALUMINIUM PECHINEY sur son site de Noguères et aux conditions de réhabilitation des deux décharges du site ALUMINIUM PECHINEY à Noguères,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 5837-14-63 du 5 septembre 2014 prescrivant la mise en œuvre d'un plan de réfection des décharges et la réalisation d'un plan de gestion étudiant l'ensemble des options de gestion envisageables à long terme pour la maîtrise des impacts des décharges,

**Vu** le Plan de Gestion remis le 18 août 2015 - (Rapport Ramboll Environ réf: FRRIONO003-R1V1);

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 septembre 2015,

**Vu** l'avis du CODERST en date du 17 septembre 2015 ,

**Vu** les remarques formulées par l'exploitant en date du 31 août 2015,

**Considérant** que les investigations menées par les sociétés ERM et Environ pour le compte d'ALUMINIUM PECHINEY sur les parcelles précédemment exploitées confirment, la présence au droit des décharges d'un impact sur la qualité des eaux souterraines en ce qui concerne en particulier leur teneur en Fluorure, Cyanures totaux, HAP, Manganèses et Aluminium, lié à l'activité d'ALUMINIUM PECHINEY,

**Considérant** que cet impact sur la qualité des eaux souterraines engendre principalement un panache de fluorures à l'extérieur du site,

**Considérant** que cet impact est majoritairement lié aux deux anciennes décharges présentes sur le site,

**Considérant** que le plan de gestion sus visé, contient un bilan coût/avantage justifiant des mesures de gestion permettant de réduire l'impact sur la qualité des eaux souterraines,

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET DE L'ARRETE**

La société ALUMINIUM PECHINEY ayant son siège social 725 rue Aristide Berges 38340 Voreppe, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté, dans le cadre de la sécurisation des décharges situées sur les communes de Noguères et Pardies.

Les prescriptions techniques du présent arrêté imposent à l'exploitant la réalisation de travaux pour supprimer les impacts significatifs dans les eaux souterraines de la décharge « Sud » et pour assurer une étanchéité aux eaux météoriques complète de la décharge « Nord ».

L'exploitant met en œuvre les propositions de Plan de Gestion visé au présent arrêté. Au regard des études et des actions qu'il met en œuvre, l'exploitant justifie des mesures complémentaires ou des adaptations qu'il propose.

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivis au minimum conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité et sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

### **Article 2 : Décharge « Nord »**

La géométrie de la décharge « Nord » est modifiée afin de supprimer toute surface plane à son sommet. Les caractéristiques géométriques finales de la décharge après travaux, favorisent l'écoulement des eaux pluviales tout en assurant une stabilité géotechnique sur le long terme. Pour ce faire les pentes sont en moyenne d'au moins 30 % sans pouvoir être inférieures à 25 %.

La couche de couverture est constituée successivement depuis la surface vers les déchets :

- une couche de terre végétale, d'une épaisseur d'au moins 30 cm,

- une couche drainante en matériaux naturels de 30 cm ou de tout système équivalent, tel qu'un géocomposite de drainage supérieur permettant l'évacuation des eaux pluviales infiltrées dans la couche de terre végétale et assurant l'accrochage de cette dernière,
- une géomembrane PEHD,
- un géotextile de protection,
- une couche d'argile compactée d'au moins 70 cm en contact avec les déchets,

Les eaux pluviales sont collectées sur l'ensemble de la couverture de la décharge « Nord » puis drainées au moyen d'un fossé périphérique imperméable. Ces eaux pluviales sont dirigées vers un bassin d'infiltration à l'emplacement de l'ancienne décharge « Sud »

### **Article 3 : Décharge « Sud »**

Les déchets contenus dans l'enceinte de la décharge « Sud » sont excavés par tranches verticales (y compris la couche d'argile résiduelle laissée après le retrait de la couverture actuelle) jusqu'à atteindre la couche d'argile constituant le fond de la décharge « Sud ». Cette dernière sera également excavée jusqu'au terrain naturel.

Le terrassement sera réalisé de façon à limiter la stagnation d'eau pluviale au contact des déchets.

Si tel est le cas, les eaux seront pompées, analysées et traitées dans une installation prévue et autorisée à cet effet.

Les déchets sont transportés et stockés sur l'emprise de la décharge « Nord » avant mise en œuvre des travaux de couverture prévus à l'article précédent.

Toutes dispositions sont prises pour que les écoulements de lixiviats des déchets humides excavés ou le ruissellement des eaux pluviales sur les déchets, pendant les travaux demeurent captés, contenus et traités dans les conditions ci-avant.

Les terrains naturels situés sous le massif de déchet sont également excavés, transportés et stockés sur l'emprise de la décharge « Nord ».

Les excavations sous la décharge « Sud » sont menées à une profondeur d'au moins 50 cm sous la couche d'argile constituant le fond de la décharge « Sud », et au plus jusqu'à une profondeur correspondant à la zone saturée du sol.

Des analyses libératoires sont réalisées à l'issue des excavations sous la décharge « Sud ». Ces analyses de fond et flan de fouille justifient que les terrains après excavation dans la zone non saturée du sol présentent des concentrations résiduelles au plus égales à 250 mg de fluorure lixiviable par kg de matières sèches.

Après excavation, l'emprise de la décharge « Sud » est aménagée en tant que bassin d'infiltration des eaux pluviales de la décharge unique. A l'issue de l'excavation de terrain, la zone est au besoin comblée par des matériaux sains sur une épaisseur suffisante pour garantir la protection des eaux souterraines.

### **Article 4 : Sources résiduelles**

Les sols des zones sources résiduelles, identifiées par le plan de gestion visé au présent arrêté font l'objet d'une réhabilitation par excavation ou confinement des matériaux excavés dans la décharge « Nord ».

Les zones référencées au plan de gestion (5 et 7) sont excavées sur une profondeur d'au moins 1 mètre, et au plus jusqu'à une profondeur correspondant à la zone saturée du sol.

Des analyses libératoires sont réalisées à l'issue des excavations. Ces analyses de fond et flan de fouille justifient que les terrains après excavation dans la zone non saturée du sol

présentent des concentrations au plus égales à 250 mg de fluorure lixiviable par kg de matières sèches.

Les zones visées au présent article sont comblées après excavation par des matériaux inertes. L'exploitant dispose d'analyses caractéristiques des matériaux (à minima fluorure, aluminium et cyanure) de comblement utilisés. Ces analyses sont portées au mémoire de fin de travaux prévu à l'article 5 du présent arrêté.

La zone 8 telle que référencée au plan de gestion (sondages : sources 5-2, D1, S8-1, S8-2 et S8-3) est confinée par l'extension du complexe de couverture prescrit à l'article 2.

## **Article 5 : Rapport fin travaux**

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un mois après la fin des travaux, et au plus tard le 30 avril 2016, un rapport descriptif des travaux réalisés en application du présent article. Ce rapport comporte notamment :

- un historique de l'ensemble des mesures qualitatives réalisées sur le sol et les eaux souterraines permettant de caractériser l'état résiduel des milieux après travaux,
- un bilan des quantités de matériaux extraits et les analyses permettant de caractériser ces matériaux (à minima fluorure, aluminium et cyanure),
- un bilan qualitatif et quantitatif (à minima fluorure, aluminium et cyanure) des matériaux utilisés pour la couverture et le fossé périphérique situés au-dessus de la membrane PEHD,
- les documents justifiant l'éventuelle élimination hors sites des matériaux extraits,
- un bilan qualitatif et quantitatif (à minima fluorure, aluminium et cyanure) des matériaux utilisés en remblaiement des fouilles réalisées,
- un bilan qualitatif et quantitatif des eaux pompées et traitées,
- un relevé topographique de l'ensemble du site.

## **Article 6 : Suivi de réalisation des travaux**

### **6.1 : Programme de surveillance**

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance permettant de surveiller l'impact des travaux de réfection des décharges. Ce programme de surveillance comprend à minima la gestion des eaux pluviales, la maîtrise de la production de lixiviats, ainsi que l'émission de poussières.

Le mode de manipulation, de transport et de stockage, doit permettre de limiter les envois de poussières et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone de travaux un système permettant de limiter les envois et la dispersion de poussières. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Indépendamment des mesures dans l'air ambiant qui pourraient être demandées dans le cadre de la santé des travailleurs, l'exploitant est tenu d'assurer une surveillance périodique de la qualité de l'air en limite des zones de travaux. Ce programme comprend au moins une surveillance dans l'environnement des retombées particulières à une fréquence mensuelle durant les travaux réglementés au présent arrêté.

## **6.2 : Programme de suivi**

Les travaux visés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme soumis à un organisme indépendant des prestataires en charge des travaux. Le choix de l'organisme indépendant de contrôle est soumis à l'approbation de l'inspection.

Ce programme doit notamment comporter les modalités d'exécution des articles 2, 3 et 4 ci-dessus et, doit notamment préciser les caractéristiques des matériaux prévus en remblaiement au titre des articles 3 et 4.

En cas de survenue d'un événement non prévu, les opérations doivent cesser et ne reprendre qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

L'agencement des travaux est réalisé de façon à permettre à tout moment l'intervention des services de secours.

L'organisme indépendant assiste le maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'organisme indépendant compétent a pour mission de valider les rapports d'étape ainsi que le rapport final ci-dessous.

L'exploitant est tenu de transmettre périodiquement, un rapport d'étape sur l'état d'avancement des travaux et les mesures de contrôle et de surveillance, à l'inspection.

## **6.3 : Traitement des eaux**

Les prescriptions de l'article 6.1 de l'arrêté du 5 septembre 2014 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes:

Les eaux collectées en fond de fouilles ne peuvent pas être rejetées dans les eaux de surfaces sauf à démontrer que la qualité de ces eaux respecte les caractéristiques suivantes :

- pH  $6 < < 9$ ,
- DCO  $< 125$  mg/l,
- MEST  $< 35$  mg/l,
- Hydrocarbure  $< 5$  mg/l,
- DBO<sub>5</sub>  $< 30$  mg/l,
- Fluor et composés (en F)  $< 15$  mg/l
- Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)  $< 5$  mg/l
- Manganèse et composés (en Mn)  $< 1$  mg/l
- Cuivre et composés (en Cu)  $< 2$  µg/l,
- Cyanures  $< 50$  µg/l,
- Arsenic  $< 10$  µg/l,
- BTEX total  $< 1$  µg/l,
- HAP  $< 0,1$ µg/l

A défaut du respect d'une des valeurs fixées ci-dessus les effluents devront être considérés tel qu'un déchet et éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Les surnageants éventuels seront collectés séparément et traités comme des déchets.

## **Article 7 : Programme de surveillance**

Les prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté du 5 septembre 2014 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes:

Les résultats d'analyses, prévues par cet article, doivent être transmis et commentés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une modification non-attendue de la qualité des milieux telle que caractérisée avant les travaux, l'exploitant détermine par tous les moyens

utiles si les travaux de remise en état sont à l'origine ou non de l'écart constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **7.1 :Surveillance des eaux souterraines**

Une surveillance environnementale permettant de suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines est maintenue en amont et en aval des décharges y compris hors site au niveau du bourg de Os Marsillon.

La localisation et l'inventaire des points de contrôle sont fournis en annexe du présent arrêté.

- Pz11 pour l'amont du site,
- PZ29, PZ52, PZ28, PZ30, PZ43 et PZ3bis
- Pz12, Pz14, Pz42, Pz44 et PZ46

La fréquence de surveillance est adaptée en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Pendant les travaux les prélèvements et analyses sont effectués mensuellement, un bilan de ce programme de surveillance est inclus dans le mémoire de fin de travaux prévu à l'article 5.

Sur chaque point de contrôle est procédé aux analyses suivantes :

- mesures in-situ : niveau statique, pH, conductivité et température ;
- Fluorures,
- Métaux : aluminium, manganèse, arsenic,
- Cyanures totaux,
- Hydrocarbures : HCT, HAP et BTEX.

A l'issue des travaux la fréquence des contrôles sont portés à une périodicité trimestrielle pendant une période de deux ans. Un bilan de la surveillance sera transmis à l'inspection à l'issue de cette période, sur proposition de l'exploitant et après avis de l'inspection la fréquence de contrôle et la nature des paramètres pourra être adaptée à l'issue de cette période. Sauf avis contraire de l'inspection le programme analytique de contrôle pour contenir à l'issue de la période de deux ans les paramètres suivants :

- mesures in-situ : niveau statique, pH, conductivité et température ;
- Fluorures,
- Métaux : aluminium, manganèse, arsenic,

### **7.2 :Surveillance des eaux de surface**

Une surveillance de la qualité des eaux de surface est maintenue durant la phase de travaux à une fréquence mensuelle. La localisation et l'inventaire des points de contrôle sont fournis en annexe du présent arrêté. Les contrôles sont pratiqués en un point amont et trois points aval sur le gave de Pau.

Ce programme comprend au moins les paramètres suivants : Fluorures, Aluminium, et Cyanures totaux.

A l'issue des travaux un bilan de ce programme de surveillance est inclus dans le mémoire de fin de travaux prévu à l'article 5. Sur proposition de l'exploitant et après avis de l'inspection la fréquence de contrôle et la nature des paramètres pourront être adaptées après les travaux. Sauf avis contraire de l'inspection le programme analytique de contrôle des eaux de surface pourra être suspendu en cas d'absence d'impact constaté.

### **7.3 :Surveillance de la stabilité géotechnique**

Sous 1 mois à notification du présent arrêté l'exploitant propose un programme de surveillance permettant d'assurer sur le long terme la surveillance de la stabilité du massif de déchet.

### **Article 8 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Pardies et Noguères, Mourenx et Os Marsillon et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée en mairie où elle peut être consultée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Pardies et Noguères, Mourenx et Os Marsillon.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 1 an pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

### **Article 11 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Pardies, Noguères, Mourenx et Os Marsillon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Aluminium Pechiney.

PAU, le 01 OCT. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT

